

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

Arrêté n° 0245 MAEP/D-CAS/SGM/DRH/DPQC/SA du 30 juillet 2007, fixant les Règles d'Organisation et les Procédures de Contrôle de la Qualité, du Conditionnement et de la Traçabilité des Produits Agricoles d'Origine Végétale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n°2007-300 du 17 juin 2007, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2006-268 du 14 juin 2006, fixant la structure type des Ministères ;

Vu le décret n°2006-582 du 2 novembre 2006, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la pêche ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la falsification des denrées alimentaires et des produits agricoles, rendue applicable par le décret du 23 avril 1913 ;

Vu la loi n°84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;

Vu la loi n°87-008 du 21 septembre 1987, portant régime des taxes, de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;

Vu la loi n°91-004 du 11 février 1991, portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;

Vu le décret n°85-233 du 14 juin 1985, relatif aux autorisations préalables de production et de commercialisation des denrées alimentaires ;

Vu le décret n°85-238 du 14 juin 1985, organisant la recherche et la constatation aux infractions à la loi n°84-009 du 15-03-1984 sur le contrôle des denrées alimentaires et réglementant les mesures administratives prises en application de ladite loi ;

Vu le décret n°85-240 du 14 juin 1985, portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius ;

Vu le décret n°85-242 du 14 juin 1985, relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret n°85-243 du 14 juin 1985, relatif à l'hygiène de la production et de la commercialisation des denrées alimentaires ;

Vu le décret n°85-244 du 14 juin 1985, relatif à la définition des conditions de la production et de la commercialisation des denrées alimentaires particulières ;

Vu le décret n°92-258 du 18 septembre 1992, fixant les modalités d'application de la loi n°91-004 du 11 février 1991, portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;

Sur proposition du Directeur de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles.

ARRÊTE :

TITRE PREMIER
GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE UNIQUE

Définitions, Acronymes et Objet du contrôle

Article premier. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles de contrôle, de classement, de conditionnement et de traçabilité des produits agricoles d'origine végétale.

Art. 2. – Aux termes du présent arrêté, il convient d'entendre par :

Alerte rapide : Notification de risques directs ou indirects, de rejet de produits ou de toutes interventions dans une situation d'urgence en vue de restreindre, d'éliminer la mise sur le marché de produit agricole dont la qualité exige une action urgente.

Audit : Examen méthodique et indépendant qui a pour but de savoir si les activités et les résultats afférents satisfont aux dispositions préétablies et si ces dispositions sont mises en œuvre de façon effective et sont propres à atteindre les objectifs.

Autorité compétente : Structure ou personne techniquement compétente et dûment habilitée, chargée de garantir le respect des exigences réglementaires en matière de contrôle officiel de la qualité et du conditionnement des produits agricoles d'origine végétale.

Autorité compétente de base : Agent de contrôle exerçant au niveau de l'arrondissement ou de la Commune, habilité à délivrer les Tickets ou Bulletins d'inspection.

Autorité compétente départementale : Les services départementaux chargés du contrôle de la qualité et du conditionnement des produits agricoles habilités à délivrer les tickets ou bulletins d'inspection.

Autorité compétente nationale : La Direction chargée de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits agricoles d'origine végétale (DPQC).

Bulletin d'expertise : Certificat officiel de contrôle délivré par l'agent de contrôle de la qualité et du conditionnement relevant de l'Autorité compétente Nationale à l'issue du contrôle des produits à l'exportation ou à l'importation.

Conditionnement : Actions de placer un produit agricole dans un contenant, ou ce contenant même y compris les opérations connexes en amont et en aval de la mise en emballage.

Contrôle officiel : Contrôle exercé dans le secteur agricole par une autorité compétente nationale, départementale ou de base ; sont exclus, les auto-contrôles, les actions menées par les organismes privés de normalisation et de certification volontaire apposant des labels agricoles.

Contrôle documentaire : Examen des documents commerciaux et s'il y a lieu, les documents requis qui accompagnent le lot en vertu de la législation sur la qualité des produits agricoles d'origine végétale.

Contrôle d'identité : Examen visuel destiné à vérifier si les certificats ou les autres documents qui accompagnent le lot correspondent au marquage, à l'étiquetage ou au contenu de lot.

Contrôle physique : Contrôle de produit proprement dit et pouvant comporter le contrôle des moyens de transport, des emballages, des étiquettes, la température et un examen en laboratoire et tout autre contrôle nécessaire pour vérifier le respect de la législation.

Conseiller Agricole en qualité et conditionnement : Personnel exclusivement affecté aux activités de promotion de la qualité des produits agricoles d'origine végétale.

DPQC : Direction en charge de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des produits Agricoles d'Origine Végétale.

Exploitant : Personne physique ou morale impliquée dans la production, la transformation, la collecte, l'exportation, l'importation et la commercialisation des produits agricoles d'origine végétale.

Equivalent : Capacité pour des mesures ou des systèmes différents de réaliser des objectifs identiques.

Etape : Point, procédure et opération ou stade d'une chaîne.

HACCP : Hazard Analysis Critical Control ou Système qui définit, évalue et maîtrise les dangers qui menacent la salubrité des produits.

Inspection : Examen d'un établissement par les services techniques légalement habilités en charge du contrôle de la qualité et du conditionnement, l'examen du système de gestion de production, de transformation, de conditionnement, y compris les essais sur les procédés et la distribution des intrants et des extrants, afin de vérifier la conformité avec les exigences réglementaires.

ISO : International Standard Organisation ou Organisation Internationale de Normalisation.

ISTA : International Seed Testing Association ou Association Internationale d'Essai de Semences.

Produits non transformés : Les produits agricoles d'origine végétale n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits qui ont été divisés, séparés, tranchés, broyés, coupés, nettoyés, décortiqués, moulus, réfrigérés, conservés par le froid ou la chaleur ou tout autre procédé physique de traitement et de conservation.

Produit tout venant : Produit agricole d'origine végétale ne provenant pas exclusivement d'une exploitation enregistrée ou agréée par l'autorité compétente.

Risque : Probabilité d'un effet résultant d'un ou plusieurs agents biologiques, chimiques ou physiques présent dans un aliment et pouvant avoir une incidence négative sur le produit agricole et la santé.

Ticket d'inspection ou Bulletin d'inspection : Certificat officiel de contrôle délivré par l'agent de contrôle de la qualité et du conditionnement relevant de l'Autorité départementale ou communale à l'issue du contrôle pour des produits qui font l'objet de transaction à l'intérieur du pays.

Traçabilité : Capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'un produit agricole, d'un intrant, d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée ou d'être mise en contact avec le produit agricole.

Vérification : Fait de vérifier, par examen et par la prise en compte d'éléments objectifs, qu'il a été satisfait à des exigences spécifiées.

Art. 3. – Le Contrôle effectué par la DPQC a pour objectifs :

- d'accroître la qualité commerciale des produits agricoles d'origine végétale et de garantir la loyauté des transactions,
- d'assurer aux acteurs des filières agricoles végétales un niveau élevé de sécurité des produits,
- de certifier officiellement la qualité des produits agricoles d'origine végétale, y compris les semences et plants,
- de contribuer au respect des règles d'organisation et de fonctionnement des marchés des produits agricoles d'origine végétale.

TITRE 2

TRAÇABILITÉ DES PRODUITS AGRICOLES D'ORIGINE VÉGÉTALE

CHAPITRE PREMIER.

Principe et Enregistrement pour la Traçabilité

Art. 4. – La traçabilité des produits agricoles d'origine végétale, de toute matière incorporée ou susceptible d'être

incorporée, de tout matériau destiné à entrer en contact avec ces produits doit être établie à toutes les étapes de la production, de la transformation, du stockage, de la commercialisation et de l'exportation.

Art. 5. – Pour la traçabilité des produits agricoles d'origine végétale, il est institué un système d'enregistrement et d'agrément des exploitants et des exploitations des produits agricoles d'origine végétale destinés à l'exportation.

Art. 6. – Les exploitants et exploitations sont enregistrés au niveau des zones d'implantation par l'autorité compétente territorialement.

Les exploitants déclarent et veillent à ce que leurs exploitations soient enregistrées et agréées par l'Autorité compétente.

Art. 7. – Il est interdit de procéder à des mélanges de produits, même de différentes exploitations agréées ou enregistrées.

Tout produit ne provenant pas d'une exploitation agréée ou provenant de mélanges de produits d'exploitation agréée ou non, est classé « produit tout venant » et tracé comme tel.

Art. 8. – Il est accordé à toute exploitation agréée un numéro ou code d'emballer qui précédera chaque fois le code de traçabilité.

Les conditions d'octroi, de suspension et de retrait de ce code sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture.

CHAPITRE 2

Responsabilité de l'Autorité compétente en matière de traçabilité.

Art. 9. – La Direction chargée de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits agricoles d'Origine Végétale et des Services déconcentrés chargés du Contrôle de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles :

a) tiennent à jour :

- la liste des exploitants et des exploitations agréés ;
- la liste des centres de groupage, de conditionnement, de réception et d'expédition des produits agricoles d'origine végétale ;

b) assurent la surveillance des zones de production et de manipulation des produits agricoles d'origine végétale. Ils procèdent notamment à l'évaluation des facteurs de risques et font prendre les mesures correctives en cas de besoin ;

c) mettent en place un système d'alerte rapide spécifique dans le domaine des produits agricoles d'origine végétale ;

d) veillent à la fonctionnalité des mécanismes internes d'assurance de la qualité au niveau des exploitants du secteur des

produits agricoles d'origine végétale, au respect des procédures fondées sur le système HACCP lorsque les conditions de leur mise en place sont réunies ;

e) animent le système de traçabilité en relation avec le secteur privé et toutes autres structures publiques concernées ;

f) développent les contrôles à la production afin de détecter les risques de mauvaise qualité et font prendre les mesures correctives.

Art. 10. – Chaque autorité compétente tient le répertoire des exploitants et exploitations agricoles agréés de sa zone de compétence.

Art. 11. – Le répertoire départemental est la somme des répertoires communaux des exploitants et exploitations des produits agricoles d'origine végétale agréés.

Le répertoire national est la somme des répertoires départementaux des exploitants et des exploitations des produits agricoles d'origine végétale agréés.

Art. 12. – Chaque répertoire est composé de la liste des exploitants et exploitations enregistrés, selon un modèle élaboré par l'Autorité compétente.

Les exploitants enregistrés sont tenus de déclarer à l'Autorité territorialement compétente les risques ou modifications dont ils ont connaissance et qui peuvent avoir un effet sur la qualité ou la sécurité des produits.

Art. 13. – La Direction en charge de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles (DPQC) recherche, recueille, rassemble à tous les niveaux et analyse les données relatives à l'exposition des zones de production, de stockage et des produits aux contaminants et informe sur les risques émergents qui y sont associés et les mesures de leur maîtrise.

CHAPITRE 3

Responsabilité des exploitants en matière de traçabilité

Art. 14. – Dans les conditions définies à l'article 17, les exploitants du secteur des produits agricoles d'origine végétale tiennent des registres où sont consignées des informations sur :

- la nature et l'origine du produit y compris les semences et plants ;
- les produits phytosanitaires et biocides utilisés, ainsi que les rapports relatifs aux applications de ces produits ;
- l'apparition de maladies susceptibles d'affecter la qualité commerciale et la sécurité des produits ;
- les résultats des inspections et des analyses des produits agricoles ;
- les observations formulées par les services d'enregistrement ;

- les documents émis par les organismes tiers si le produit de l'exploitant bénéficie d'un label agricole ;
 - les lettres de voiture ;
 - le répertoire des producteurs, collecteurs, négociants et transporteurs ;
 - toute autre information susceptible de permettre de tracer les produits.

Art. 15. – Les exploitants du secteur des produits agricoles d'origine végétale sont tenus de mettre les informations contenues dans les registres à la disposition des agents de contrôle de la qualité et du conditionnement des produits agricoles.

Les documents comportant les informations relatives à la traçabilité sont conservés de manière appropriée et selon une période indiquée par les services de contrôle de qualité et du conditionnement des produits agricoles.

Art. 16. – Les supports officiels de garantie de la traçabilité des produits agricoles d'origine végétale sont ceux retenus par la loi 87-008 du 21 septembre 1987, portant régime des taxes de contrôle et de conditionnement des produits agricoles en ses articles 5 et 8. il s'agit de :

- ticket d'inspection ou bulletin d'inspection ;
- bulletin d'expertise ;
- certificat de contrôle ;
- bulletin d'analyse.

Ces supports légaux de contrôle sont émis par l'Autorité compétente communale et départementale, l'autorité Nationale et les laboratoires sectoriels d'analyses des produits agricoles d'origine végétale.

Art. 17. – L'Autorité compétente de contrôle de qualité des produits agricoles d'origine végétale et les services d'encadrement appuient techniquement les exploitants du secteur des produits agricoles d'origine végétale enregistrés ou ceux engagés dans les processus, pour l'élaboration, la mise en place des documents, les procédures de collecte et de gestion de l'information dans le cadre de la traçabilité des produits et pour la tenue des différents registres.

TITRE 3

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES PRODUITS AGRIQUES D'ORIGINE VÉGÉTALE ET TRANSPARENCE DES PROCÉDURES

CHAPITRE 4

Méthode de Contrôle

Art. 18. – Le contrôle de la qualité des Produits Agricoles d'origine végétale est réalisé pour :

- le classement catégoriel ;
- la recherche des fraudes et falsifications ;
- l'évaluation des mentions facultatives ;
- l'évaluation des risques en vue d'accroître la sécurité des produits.

Les inspecteurs et contrôleurs recourent :

- à l'inspection ;
- au contrôle documentaire ;
- au contrôle d'identité ;
- au contrôle physique ;
- à l'analyse au laboratoire.

Art. 19. – Le contrôle officiel des produits agricoles d'origine végétale comprend les éléments suivants :

a) évaluation organoleptique : elle consiste à effectuer des contrôles aléatoires à tous les stades de la chaîne afin de vérifier le respect des critères de description, de présentation, les propriétés et caractéristiques définies, y compris la recherche des défauts, les impuretés physiques, les insectes et autres parasites ;

b) évaluation des critères essentiels de composition et de qualité. Elle consiste à prélever des échantillons aux fins d'analyses au laboratoire pour déterminer la conformité du produit aux critères spécifiques réglementaires fixés ;

c) évaluation des résidus et contaminants : elle consiste à contrôler le niveau de contamination par les résidus de produits et les divers contaminants dont les métaux lourds, les résidus de pesticides et les mycotoxines.

L'évaluation des résidus et contaminants inclut les contrôles microbiologiques et des parasites conformément aux règles et critères établis par la réglementation ;

d) recherche des toxines : Les contrôles des produits agricoles d'origine végétale doivent être entrepris de façon à éviter la mise sur le marché de produits toxiques.

Art. 20. – Toutes les fois qu'une norme nationale ou internationale est adoptée dans le secteur agricole, le Ministre en charge de l'Agriculture rend obligatoires les analyses suivantes sur les produits agricoles d'origine végétale, quelle que soit leur destination, il s'agit de :

- métaux lourds,
- résidus de pesticides,
- mycotoxines notamment l'aflatoxine,
- autres contaminants spécifiques,
- substances indésirables.

Art. 21. – Les contrôles peuvent donner lieu à des prélèvements d'échantillons.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont celles fixées par un arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture.

Elles sont en adéquation avec les règles :

- de ISTA
- du CODEX Alimentarius
- de l'ISO
- de tout autre organisme dont le Bénin est membre.

Art. 22. – A défaut de méthodes expresses d'échantillonnage et d'analyses, il est recouru aux méthodes internationales.

nales normalisées ou à celles indiquées dans le contrat commercial des parties ; dans ce dernier cas, il doit s'agir en priorité d'un contrôle destiné à évaluer les clauses entre cocontractants ;

Art. 23. – La DPQC veille à ce que les méthodes d'échantillonnage et d'analyse répondent aux critères internationaux notamment d'exactitude, de répétabilité, de précision et d'applicabilité.

Dans les cas où il est fait usage de méthode validée à l'intérieur d'un laboratoire, la validation doit être conduite selon des directives internationalement reconnues.

Art. 24. – Outre l'état des produits, les contrôles portent également sur le respect des conditions de police sanitaire notamment le respect des règles d'hygiène dans les exploitations de production, de manutention, de conservation, de transport, de conditionnement et déconditionnement, d'embarquement et de débarquement, et lors des opérations de rupture de charge et de réembarquement.

Art. 25. – Tout contrôle de produit agricole d'origine végétale est précédé d'un contrôle documentaire qui porte sur les documents officiels de contrôle, notamment les lettres de voiture, connaissances, certificats phytosanitaires, certificats de qualité et certificats d'origine. Les exploitants du secteur agricole des produits d'origine végétale sont tenus de se soumettre à ces contrôles.

CHAPITRE 5

Contrôle à la production

Art. 26. – Le contrôle à la production est obligatoire et systématique. Il consiste à :

- suivre les facteurs de risques liés à la qualité et à la sécurité dans toute exploitation agricole ;
- enregistrer et suivre les exploitants agricoles ;
- assurer les conditions optimales de traçabilité ;
- prévenir les défauts et autres risques sanitaires dus aux déprédateurs, aux traitements phytosanitaires et autres facteurs de contamination.

Art. 27. – Le contrôle à la production est préventif et non répressif. Il est exercé dans le cadre du conseil agricole par :

- les agents chargés du contrôle de la qualité et du conditionnement des produits agricoles ;
- les agents chargés de la protection des végétaux ;
- les conseillers Agricoles en qualité et conditionnement des produits.

Les agents visés ci-dessus informent les spécialistes de la production végétale des mesures correctives à appliquer pour obtenir les produits de qualité.

Art. 28. – La production, la récolte, le stockage, la transformation ou toutes autres manipulations de produits agricoles

d'origine végétale sont interdits dans les zones reconnues à risque par les Autorités compétentes.

Toutefois, l'Autorité compétente de la zone de manipulation lève la mesure d'interdiction dès que le risque identifié est maîtrisé.

Une évaluation technique de la production est obligatoire avant toute transaction des produits provenant de telles zones ; le produit qui en est issu ne fera pas l'objet de transaction sans l'évaluation de conformité.

CHAPITRE 6

Contrôle des produits agricoles d'origine végétale au cours des transactions internes

Art. 29. – Tout lot de produit agricole d'origine végétale doit être soumis au contrôle de l'agent de contrôle et du conditionnement par l'exploitant agricole.

Art. 30. – Les contrôles en vue de la délivrance des bulletins d'inspection sont réalisés en tout lieu de manipulation des produits agricoles d'origine végétale.

Art. 31. – A l'issue des contrôles, il est délivré pour chaque lot un bulletin d'inspection dûment établi et signé par l'agent assermenté territorialement compétent ; l'exploitant est tenu de présenter les certificats émis à toute réquisition.

Art. 32. – Les contrôles documentaires sont effectués pour s'assurer de l'effectivité des contrôles à la source, de l'exactitude des mentions notamment l'origine, la qualité et la quantité.

Art. 33. – Les bulletins d'inspection et les bulletins d'analyses sont présentés à l'agent du lieu de destination des lots par l'exploitant pour l'établissement des bulletins d'expertise et des certificats d'origine.

CHAPITRE 7

Contrôle à l'exportation des produits agricoles d'origine végétale

Art. 34. – Le contrôle des produits agricoles d'origine végétale à l'exportation est systématique. Il est réalisé par l'agent de contrôle de la qualité et du conditionnement.

Art. 35. – L'exportateur est tenu de demander, quatre jours au moins avant le début du chargement au service de contrôle de la qualité du conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Art. 36. – Les produits agricoles d'origine végétale exportés du Bénin vers d'autres pays doivent selon le cas être conformes aux exigences réglementaires du Bénin ou à celles spécifiées par le pays tiers ; à défaut, ils doivent être conformes à une norme internationale équivalente acceptée par le pays importateur.

CHAPITRE 8

Contrôle à l'importation des produits agricoles d'origine végétale

Art. 37. – Le contrôle de la qualité et du conditionnement des produits agricoles d'origine végétale importés est systématique. Il est réalisé par l'agent du service de contrôle de la qualité et du conditionnement.

Art. 38. – Les produits agricoles d'origine végétale importés au Bénin doivent être conformes aux exigences réglementaires du Bénin ; à défaut de dispositions réglementaires nationales, ils doivent être conformes à une norme internationale équivalente acceptée par le Bénin ou à défaut, à la réglementation du pays exportateur.

Art. 39. – Le contrôle des produits agricoles d'origine végétale porte également sur les produits en transit dans les cas suivants :

- demande expresse d'un ayant droit,
- rupture de charge ;
- état manifeste de dégradation ;
- existence d'un protocole de collaboration pour le contrôle de la qualité entre le Bénin et le pays de destination.

CHAPITRE 9

Collaboration interinstitutionnelle

Art. 40. – Conformément aux articles 8, 9 et 26 de la loi 87-008 du 21 septembre 1987, portant régime des taxes, de contrôle du conditionnement des produits agricoles d'origine végétale les agents chargés de contrôle de la qualité et du conditionnement des produits agricoles d'origine végétale bénéficient de l'appui des services douaniers et de sécurité publique dans les formes définies au présent chapitre.

Art. 41. – Les Services des Douanes et des Droits Indirects n'autorisent pas l'entrée, la sortie ou la manipulation des produits agricoles d'origine végétale au port, à l'aéroport et aux autres frontières, dans les zones franches ou dans les entrepôts francs sans le contrôle de la Direction en charge de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles (DPQC) ou des autorités compétentes départementales.

Il est établi conformément aux dispositions de l'article de la loi 87-008 du 21 septembre 1987, portant régime des taxes, de contrôle et du conditionnement des produits agricoles le certificat de contrôle du conditionnement à la signature du service douanier du poste d'embarquement ou de sortie. La Direction chargée de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles (DPQC) vise ce certificat après mention du code traçabilité.

Art. 42. – Les Services des Douanes, les services portuaires et aéroportuaires, les importateurs, les exportateurs et les transitaires contribuent à la mise en œuvre des mesures admi-

nistratives prises par les services de contrôle de la qualité et du conditionnement des produits agricoles d'origine végétale.

Ils contribuent également à garantir la traçabilité des produits.

Art. 43. – Les agents des forces de sécurité publique (Gendarmerie, Police Nationale) sont tenus de prêter main forte aux agents du Service de contrôle de la qualité et du conditionnement des produits agricoles s'il est jugé nécessaire.

Art. 44. – L'assistance des agents des douanes et des Droits Indirects et des agents de force de sécurité publique s'inscrit dans le respect des mesures administratives suivantes :

- le blocage des lots non inspectés et des moyens de réalisation de la fraude ;
- le blocage des lots non munis des documents de contrôle ;
- les oppositions à fonctions ;
- les dissimulations et autres manœuvres frauduleuses ;
- les menaces et outrage à agent ;
- la recherche des fraudes, fardages et falsifications.

Art. 45. – En application de l'article 10 de la loi 87-008 du 21 septembre 1987, portant régime des taxes de contrôle du conditionnement des produits agricoles et sur proposition du Directeur de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles, les points de contrôle aux entrées, sorties et sur les marchés intérieurs sont fixés par arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture.

La liste des postes et des agents mandatés est publiée par la DPQC et notification expresse est faite aux importateurs, exportateurs, transitaires et aux administrations douanière, portuaire, aéroportuaire et de sécurité publique et services équivalents nationaux, régionaux et internationaux.

La Direction en charge de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles procède aux redéploiements des agents de contrôle en vue d'assurer d'une part, une couverture optimale des postes de contrôle et d'autre part leur fonctionnalité de façon à garantir la mise en œuvre des mesures administratives de contrôle.

Le Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche assure la mise à disposition d'agents de contrôle aux postes ouverts et prend toutes les mesures pour réprimer les transactions hors des postes officiellement arrêtés.

CHAPITRE 10

Transparence des procédures de contrôle et mise au normes

Art. 46. – Afin d'assurer la transparence des procédures et l'efficacité des contrôles, la Direction en charge de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits agricoles (DPQC) assure la gestion des postes de contrôle en veillant à :

- l'efficacité et l'opportunité des contrôles ;

- l'impartialité du personnel de contrôle, à la formation et au recyclage réguliers du personnel d'inspection et d'analyse ;
- assurer au laboratoire d'analyses des semences et plants puis au Laboratoire sectoriel d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, la qualité et la capacité appropriées pour effectuer les analyses conformément aux méthodes d'analyses réglementaires retenues ;
- posséder aux niveaux central et régional des installations et équipements appropriés et correctement entretenus ;
- organiser les audits aux organismes agréés pour la certification volontaire complémentaire dans le secteur agricole ;
- élaborer des plans d'intervention en cas de crise dans le domaine de la qualité et de la sécurité des produits agricoles d'origine végétale ;
- promouvoir la collaboration et la coopération entre les intervenants dans le domaine des produits agricoles d'origine végétale et notamment avec ceux qui ont été admis à l'exécution des tâches spécifiques telles que les appositions des labels, les auto-contrôles ;
- participer aux inters comparaisons dans le cadre des réseaux des laboratoires ;
- l'organisation des audits internes et externes de ses services d'inspection, des laboratoires centraux et départementaux afin de garantir que leur fonctionnement est conforme aux exigences internationales ;
- la confection des badges et autres identifiants des agents de contrôle.

Art. 47. – Le Directeur de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles :

- assure la cohérence des procédures de contrôle et des règles de fonctionnement de postes de contrôles
- veille au respect des règles de procédures et de contrôle
- assure la mise en œuvre des résultats des audits techniques et organisationnels des services et postes de contrôle de la qualité et du conditionnement des produits agricoles ;
- appuie techniquement les Directeurs Généraux des CeRPA dans le cadre de la mise aux normes des services, postes et personnel de contrôle de la qualité et du conditionnement afin de conformer leur fonctionnement aux exigences internationales.

Art. 48. – Les contrôles des produits agricoles d'origine végétale sont exercés selon des procédures documentées qui garantissent transparence et confidentialité.

Toutefois, sont couvertes par le secret professionnel, les informations relatives :

- au secret de l'instruction ou à une procédure judiciaire en cours ;
- aux données à caractère personnel ;
- aux informations protégées par la loi ou par des conventions internationales auxquelles le Bénin est partie.

CHAPITRE 11

Mise en œuvre des mesures administratives de contrôle

Art. 49. – La mise en œuvre des mesures administratives de contrôle par les agents spécialisés en contrôle de la qualité et conditionnement des produits agricoles est assurée ainsi qu'il suit :

- Les agents de contrôle de niveau C ou Agents Techniques du Développement Rural spécialisés en qualité et conditionnement prennent les mesures de blocage provisoire ; ils peuvent rédiger et adresser des avertissements ; ils peuvent également rédiger des procès-verbaux d'échantillonnage ;
- les agents de contrôle de niveau B ou Contrôleurs du Développement Rural spécialisé en qualité et conditionnement prennent les mesures de blocage provisoire, de changement de destination et de saisie. Ils peuvent rédiger des procès-verbaux et saisir les tribunaux ;
- les agents de la catégorie A de niveau Inspecteurs ou Ingénieurs Spécialisés en qualité et conditionnement des produits agricoles prennent les mesures de blocage provisoire, de changement de destination, de saisie et de destruction. Ils peuvent rédiger les procès-verbaux et saisir les tribunaux.

Art. 50. – Pour la mise en œuvre des mesures administratives, l'agent de niveau inférieur se réfère à celui du niveau supérieur lorsque la mesure à prendre dépasse ses compétences.

TITRE 4

PROMOTION DE LA QUALITÉ

CHAPITRE 12

Guides et formations

Art. 51. – L'harmonisation du contenu des instruments de promotion de la qualité des produits agricoles est assurée par la Direction chargée de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits agricoles à travers :

- l'élaboration et la diffusion des Guides de Bonnes Pratiques dans le domaine de la qualité et du conditionnement des produits agricoles d'origine végétale ;
- la recherche de cohérence du contenu des guides et codes d'usage provenant d'autres structures avec les orientations nationales.

Art. 52. – La promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles est également assurée par :

- la diffusion d'instructions pertinentes pour la sécurité des produits agricoles d'origine végétale ;
- les formations appropriées notamment dans le cadre de la mise au point et du maintien des procédures fondées sur le système HACCP pour les exploitants qui exercent des activités se rapportant à une étape de la production, de la transformation et de la distribution des produits agricoles d'origine végétale.

Art. 53. – La Direction chargée de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles :

- contribue à l'élaboration des normes relatives aux produits agricoles d'origine végétale ;
- veille à la cohérence entre la réglementation nationale et les normes afin d'éviter les obstacles techniques aux transactions des produits agricoles d'origine végétale ;
- soutient les activités de promotion de la qualité et appuie les organisations professionnelles, les associations de consommateurs et les entreprises dans le secteur des produits agricoles d'origine végétale.

Art. 54. – Les activités de promotion de la qualité sont assurées par les conseillers agricoles spécialisés en promotion de la qualité et du conditionnement des produits agricoles d'origine végétale au stade de production.

Les agents affectés et/ou nommés aux fonctions de conseil agricole ne sont pas astreints à la prestation de serment prévue à l'article 13 de la loi n°87-008 du 21 septembre 1987, portant régime des taxes, de contrôle, du conditionnement des produits agricoles.

Toutefois, en cas de nécessité, et sous réserve des conditions de fond et de forme, le Directeur de la promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles peut affecter à un conseiller agricole des tâches spécifiques complémentaires à celles visées à l'alinéa 1.

Il peut également affecter à un agent spécialisé de contrôle des tâches exclusives de conseil agricole en promotion de la qualité et du conditionnement.

CHAPITRE 13

Marquage d'identification et labels agricoles

Art. 55. – Pour les produits non destinés à la vente au détail, chaque emballage de produits agricole d'origine végétale doit porter, sur une face au moins, les mentions suivantes inscrites de façon apparente et indélébile :

- 2) dans la moitié supérieure : en noir ou en couleur, une marque d'identification et l'adresse de l'exploitant ;
- 3) dans la moitié inférieure : en noir, en capitale de 5 cm de long, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur :

- * la mention « Bénin » sur une première ligne ;
- * Sur une deuxième ligne, en capitale de mêmes dimensions que ci-dessus : le nom du produit, le poids net, les références du lot précédées par le numéro d'agrément ;
- * le code de classement du produit.

Art. 56. – Le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballleur peuvent être remplacés par la marque d'identification du producteur ou de l'emballleur à condition qu'ils soient enregistrés au préalable par la Direction en charge de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles

(DPQC) ou des autorités compétentes départementales et communales équivalentes.

En plus des renseignements ci-dessus, les bulletins délivrés pour chaque lot par l'Autorité compétente mentionnent l'année de récolte.

Art. 57. – Pour les produits en vrac, une fiche interne accompagnant le bulletin ou le certificat délivré par l'Autorité compétente territorialement, mentionnera pour chaque lot, le numéro, le poids, l'origine, le nom du navire ou les références du véhicule, les références de l'exploitant ainsi que l'année de récolte.

Art. 58. – Les mentions facultatives relatives à la publicité ne doivent pas prêter à confusion ; elles ne doivent non plus être apposées de manière à tromper le consommateur.

Art. 59. – Seuls les organismes agréés par le Ministre en charge de l'Agriculture peuvent apposer des labels ou autre logotype sur les emballages des produits agricoles.

Les appositions de labels font systématiquement l'objet de contrôle de conformité.

TITRE 5

Dispositions diverses

Art. 60. – Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées conformément aux dispositions du décret n°85-238 du 14 juin 1985, organisant la recherche et la constatation aux infractions à la loi n°84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires et réglementant les mesures administratives prises en application de ladite loi.

Art. 61. – Les infractions ou tentatives d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux dispositions de :

- la loi n°84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- la loi n°87-008 du 21 septembre 1987, portant régime des taxes de contrôle, du conditionnement et de normalisation des produits agricoles.

Art. 62. – Le Directeur de la promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles et les Directeurs Généraux des CeRPA sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 63. – Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Cotonou, le 30 juillet 2007

*Le Ministre de l'Agriculture,
De l'Elevage et de la Pêche
Roger DOVONOU.*